

IONS AUX COURS D'EAU.—(Réponse à J. Q.)—Sur ma terre basse un ruisseau jette dans la rivière au trait-carré de la loi, et on veut m'amener à faire d'exécution sur les dits lots. Je dois au de ma terre ne fait dommages à que je ne demandais pas que de ruisseau le dommage qu'il me cause, soit adressé sur ma terre. Suis-je obligé que l'on exige de moi?

certains tracés imposés par l'article civil et tracés plus en détails par les qui se sont succédés; lesquels règles suivies scrupuleusement afin de savoir de la loi, peut et doit être chargé de r un cours d'eau. Nous avons déjà parlé raison essentielle pour obliger un individu à faire des travaux, consiste que le terrain de la loi, peut et doit être chargé de r un cours d'eau. Nous avons déjà parlé raison essentielle pour obliger un individu à faire des travaux, consiste que le terrain de la loi, peut et doit être chargé de r un cours d'eau.

nt dont nous avons parlé ajoutée que ne supérieur n'est pas obligé d'aller faire des travaux d'égouttement pour l'utilité du propriétaire inférieur. Les articles 165 et suivants du code civil nous donnent les règles qui établissent le droit aux aliments: il n'y a pas de doute que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; nous soulignons les mots "dans le besoin", parce que l'incapacité physique ou morale de travailler n'est pas suffisante; il faut que celui qui réclame des aliments soit dépourvu des choses nécessaires à la vie ou que ces revenus soient insuffisants pour lui donner la subsistance et l'entretien nécessaire.

ure, disons encore une fois que notre dans le fait que la terre est égouttée d'eau ou non, la raison n'est pas de travailler le cours d'eau dont il s'agit.

(Suite à la page 585)

ME DU CULTIVATEUR

vateur doit placer ses épargnes d'abord.

première hypothèque des in- font vivre l'agriculture, en tant par celles de sa province, ou emprunt émis par le gouverne- municipalités, les fabriques, de cette même province.

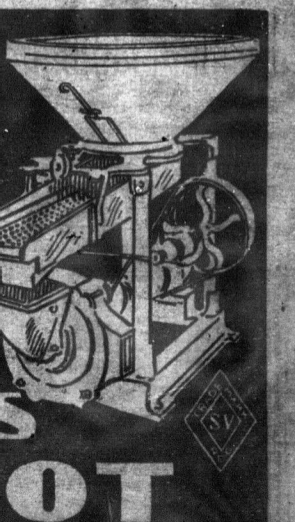
es-viduaires-Boulais, (limitée), rue S.-Jacques, immeuble

ouverture des Classes

nous avons l'ouverture des classes de musique. MAOUL VENNAT, 3770, St. Denis, Montréal, P. Q.

ECTUS SUR DEMANDE

le Bulletin de la Ferme



OT

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Tous les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse à J. A. D. H.)—Q. Combien doit fournir à son père incapable de travailler, l'enfant qui est capable de lui payer une pension? Qu'est-ce que l'on peut faire contre un enfant qui peut payer, mais qui ne veut pas payer les choses nécessaires à la vie de ses parents incapables? Un enfant mineur qui retire un salaire suffisant, est-il obligé de fournir sa part d'aliments nécessaires à ses parents?

R. Les articles 165 et suivants du code civil nous donnent les règles qui établissent le droit aux aliments: il n'y a pas de doute que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; nous soulignons les mots "dans le besoin", parce que l'incapacité physique ou morale de travailler n'est pas suffisante; il faut que celui qui réclame des aliments soit dépourvu des choses nécessaires à la vie ou que ces revenus soient insuffisants pour lui donner la subsistance et l'entretien nécessaire.

C'est ce que dit l'article 169 du code civil qui se lit comme suit: "Les aliments ne sont accordés que dans la proportion de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit."

Et l'article 170 ajoute: "Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée."

Il va sans dire que cette obligation imposée aux enfants de fournir des aliments à leurs père et mère s'étend non seulement à tous les enfants capables de payer une telle pension, mais aussi aux gendres et belles-filles qui doivent, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-père et belle-mère.

Il y a deux obligations qui libèrent le gendre et la belle-fille de l'obligation de fournir des aliments, cette obligation cesse, comme dit le code civil:

- 1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces.
2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.
S'il arrive qu'un des enfants refuse de fournir sa part des choses qui sont nécessaires à leurs parents pour subsister, le père ou la mère indigent ont le droit de poursuivre cet enfant pour pension alimentaire et de le faire condamner par les Cours de justice, à payer la proportion qu'il doit ainsi que ses frères et sœurs.

ENREGISTREMENT DE SOCIÉTÉ.—(Réponse à C. O. P.)—Q. Deux frères font un commerce en société, ils expédient du foin aux États-Unis. Pour que ce commerce soit légal, faut-il qu'ils se fassent enregistrés comme faisant affaires en société? Dans l'affirmative, où doivent-ils s'adresser dans ce but, et quels déboursés cela entraîne-t-il?

R. Les Statuts Refondus de Québec, aux articles 7437 et suivants, exigent que toute personne entrant en société pour certaines fins, fasse une déclaration. Cette déclaration doit être faite devant témoins, et transmise au bureau du Prototaire de la Cour supérieure du district, en payant l'honoraire requis; copie de la déclaration doit être enregistrée au bureau d'enregistrement du district en payant également l'honoraire fixé. Voici d'ailleurs ce que disent les articles 7437 et 7438 dont nous avons parlé:

ARTICLE 7437 S. R. Q.—"1. La déclaration qui doit être transmise au protonotaire et au registraire en vertu du code civil, les personnes qui se réunissent en société, dans la province, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres doit être signée par les membres de la société; et, s'il y a des membres absents de la province à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.
2. Cette déclaration doit être faite selon la teneur de la formule A et contenir le nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé, et le nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.
3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société."

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or il ploye MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co., East Ohio St., Chicago, U. S. A.

4. La déclaration doit être déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière lorsqu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans le nom, titre ou raison sous lesquels la société, entend conduire ses affaires.

ARTICLE 7438. S. R. Q.—"Nulle semblable déclaration ne peut être enregistrée, si elle donne à une société le nom, le titre ou la raison sociale d'une société existante, ou un nom, titre ou raison sociale y ressemblant tellement que la public pourrait être induit en erreur.
Tout enregistrement fait contrairement aux dispositions du présent article peut être annulé par la cour supérieure du district sur requête, dont avis a été donné aux intéressés, au protonotaire, et au registraire."

DROITS DE L'ACHETEUR DANS UNE VENTE.—(Réponse à I. D.)—Q. J'ai acheté une terre qui se composait d'une maison et de ses dépendances, mais je n'ai pas fait l'acquisition du roulant. Le vendeur, pour me donner une position, a enlevé les meubles qui lui appartenaient, et avec eux, un charriot à foin, sa fourche et ses poulies étaient dans la grange à foin. Ces articles font-ils partie du roulant, ou le vendeur avait-il le droit de les enlever?

R. Lorsqu'un individu vend un immeuble, c'est-à-dire une propriété foncière, celui-ci peut enlever tout les objets qui sont misés, s'ils peuvent être enlevés sans briser ou détériorer les parties des bâtiments sur lesquelles ils sont attachés. On dit généralement que les parties qui sont placées avec des clous ou qui sont collées dans la chaux ou le ciment, sont incorporées à la bâtisse et en font partie, de sorte que le propriétaire ne peut les enlever lorsqu'il n'y a pas de réserve sur son contrat; mais il nous semble que le charriot à foin et ses accessoires sont restés meubles, selon les termes de la loi, et qu'ils pouvaient être enlevés par leur propriétaire, sans que l'acheteur ne puisse rien réclamer.

Voici d'ailleurs ce que disent les articles 379 et 380 du code civil, au sujet des objets qui deviennent immeubles par la manière dont ils sont fixés: ARTICLE 379. C. C.—"Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.
Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables:
1. Les presses, chaudières, alambics, cuves et tonnes;
2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.
Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir."

ARTICLE 380. C. C.—"Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.
Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite."

MAUVAISES HERBES.—(Réponse à A. R.)—Q. Je possède une terre sur laquelle pousse de la marguerite. Croyez-vous que mon voisin puisse me faire couper mon foin avant sa maturité, pour que les mauvaises herbes ne se transportent pas chez-lui?

R. Les Statuts refondus de Québec (1909), permettent à un propriétaire d'exiger de son voisin la destruction de certaines mauvaises herbes sur le terrain de ce dernier, sous peine d'une amende à laquelle le juge de paix peut condamner une personne qui refuse de se rendre à une telle demande. Il faut nécessairement que ces mauvaises herbes se trouvent sur un terrain non ensemencé; lorsque le terrain porte une récolte, le propriétaire a le droit d'attendre que sa récolte soit entre avant de se rendre à l'avis en question, excepté les marguerites et la moutarde que le propriétaire peut être forcé d'arracher même dans un champ ensemencé.

Voici d'ailleurs ce que dit l'article 7353 S. R. Q.: "1. Toute personne peut réclamer, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains ou communes non ensemencés, de couper, de détruire, entre le premier juin et le premier novembre, les marguerites, chardons, carduus sauvages, chicorées, chéridones et toutes autres mauvaises herbes reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.
Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centimes pour chaque jour de refus ou de négligence en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.
Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes, au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'une, ni de plus de huit piastres.
Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde menacé, aussitôt après sa floraison sous l'amende imposée dans le paragraphe 3 du présent article.
ARTICLE 7354. L'avis spécial exigé par l'article 7353 est de huit jours; et il est donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins, dont le témoignage en constitue la preuve.
S'il est donné par écrit, aucune forme particulière n'est nécessaire; il suffit qu'il énonce d'une

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impressions. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, Nos prix sont modiques.
LETTRES DE FAIRE-PART, FACTURES, etc., etc. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

Département de l'imprimerie.

manière intelligible l'objet qu'il doit faire connaître, qu'il soit daté et attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut signer, et qu'il mentionne, s'il en a la qualité officielle du Signataire."

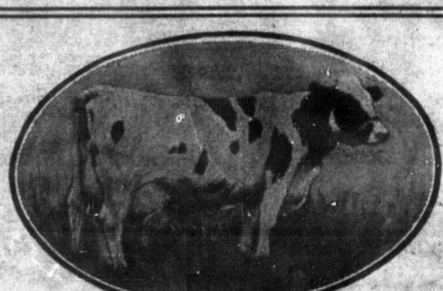
COURS D'EAU.—(Réponse à C. F.)—Q. Quelques propriétaires cultivateurs, intéressés à l'entretien d'un cours d'eau circulant dans la paroisse et qui va se jeter dans une grande rivière après avoir passé dans le village ont déchargé leurs obligations se rapportant à ce cours d'eau, lors de la séparation des deux municipalités. Ils ont reçu dans la paroisse d'autres obligations équivalentes aux obligations primitives. Peut-on maintenant les obliger à partager avec les propriétaires du village qui ont des obligations dans ce cours d'eau, l'entretien de ce cours d'eau et les dépenses occasionnées par les travaux qu'il a causés lors d'un débordement durant un dégel de l'hiver. En un mot, peut-on redonner à ces cultivateurs leurs anciens devoirs tout en leur laissant leurs devoirs actuels. Si oui, qui a le droit d'imposer ces charges aux propriétaires de la paroisse dont il vient d'être question?

R. L'article 515 du Code municipal règle la proportion des travaux qui peuvent être exigés d'un contribuable sur un cours d'eau. Cet article

déclare: "Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 574. à raison de l'étendue en superficie de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de six pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. La partie de terrain ainsi égoutté n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot."

Donc, il est établi par l'article précité que les terres doivent être liées à l'entretien d'un cours d'eau en autant que ce cours d'eau les égoutte, et à raison de leur étendue en superficie. La municipalité locale ou le conseil de comté peut imposer aux contribuables d'une municipalité l'obligation de faire tel travail à un cours d'eau. Mais les contribuables ne peuvent être forcés de travailler dans une municipalité ou sur un territoire voisin du leur et auquel ils n'appartiennent pas en vertu de la loi, à moins que le conseil de comté ne les y oblige.

(Suite à la page 592)



EDWARDSBURG GLUTEN FEED

garantie contenir 27% DE PROTEINE

La nourriture qui rapporte des revenus.

Les meilleurs éleveurs du Canada disent: "La nourriture Gluten (Gluten Feed) est l'aliment le plus économique et le plus grand producteur de lait connu, sans compter qu'il tient les vaches laitières en bonne condition."

La nourriture Gluten d'Edwardsburg devrait être servie aux vaches en pâturage presque dans la même proportion qu'aux vaches en stabulation; elle remplace les aliments nutritifs voulus, cette force que le pâturage piétiné et desséché ne peut plus fournir.

En toute saison, pour obtenir les meilleurs résultats, les laitières ont un impérieux besoin de protéine, or la nourriture Gluten d'Edwardsburg contient 27% de protéine.

Demandez cette fameuse nourriture "GLUTEN FEED" à votre marchand général; écrivez-nous également pour avoir littérature et renseignements concernant une alimentation appropriée pour votre troupeau, avec un échantillon de "Edwardsburg Gluten Feed".

NE MANQUEZ PAS DE NOUS MENTIONNER LE NOM DE VOTRE MARCHAND GÉNÉRAL

The Canada Starch Co., Ltd Montréal, Canada.